

Supplément au premier rapport annuel sur les activités du Conseil de l'UEO (1956)

Légende: Le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) transmet à l'Assemblée de l'UEO un supplément au premier rapport annuel sur ses activités, pour la période du 15 octobre 1955 au 1er février 1956.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical archives of the Council of Europe, Strasbourg, F-67075 Strasbourg Cedex. 2493 Vol.4.

Conseil de l'UEO. Supplément au premier rapport fait à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur les activités du Conseil (15 octobre 1955 - 1er février 1956). [s.l.]: Assemblée de l'UEO, [s.d.]. 34 p.

Copyright: (c) WEU Assembly - Assemblée de l'UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/supplement_au_premier_rapport_annuel_sur_les_activites_du_conseil_de_l_ueo_1956-fr-e70d3fe0-9e02-4709-b553-f2b284d5806b.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

SUPPLEMENT
AU PREMIER RAPPORT FAIT
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
SUR LES ACTIVITES DU CONSEIL

(15 octobre 1955 - 1er février 1956)

1. Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale a l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée, un supplément au premier Rapport sur ses activités, qui a été présenté oralement par le Président du Conseil à la quatrième séance de la première session, le 28 octobre 1955.

Ce supplément a trait à la période comprise entre le 15 octobre 1955 et le 1er février 1956.

2. Le Conseil estime que son Rapport doit normalement traiter d'une année entière et être remis à l'Assemblée en temps utile pour le début de sa session ordinaire.

3. Pendant la période considérée le Conseil a tenu 15 réunions dont 2 à l'échelon ministériel.

La lecture des chapitres suivants donnera un aperçu de la nature des sujets évoqués en Conseil.

4. Le présent Rapport comprend les chapitres ci-après :

- I. Rapports entre le Conseil et l'Assemblée
- II. Niveau des forces
- III. Agence de Contrôle des Armements
- IV. Comité Permanent de Armements
- V. Activités de l'U.E. . en Sarre
- VI. Activités de l'U.E. . en matière culturelle
- VII. Activités de l'U.E. . en matière sociale
- VIII. Budget et Organisation

- - - - -

- 2 -

I. RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE CONSEIL

1. Réunion Mixte de La Haye

A la quatrième séance de la première Session de l'Assemblée, le Président du Conseil a fait savoir à cette dernière que le Conseil serait heureux d'accepter sa proposition d'examiner, au cours d'une réunion mixte, "les aspects de la position de l'Assemblée au sein de l'U.E.O., qui concernent le Conseil." La proposition avait été faite en exécution de la Résolution No.1, adoptée par l'Assemblée le 24 octobre 1955 et donnant instruction au Président de l'Assemblée "d'organiser avec le Président du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale une réunion commune en vue d'examiner les dispositions de la Charte de l'Assemblée dont la mise en oeuvre requiert l'accord du Conseil".

La réunion a eu lieu à La Haye le 21 novembre 1955. L'Assemblée était représentée par son Président et par les membres du Bureau de la Commission d'Organisation. Les délégués du Conseil étaient les Ministres des Affaires Etrangères belge et néerlandais et le Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères de France.

Après avoir examiné les différentes questions pour lesquelles des mesures immédiates s'imposaient (besoins en personnel du Greffe et problèmes budgétaires), un échange de vues a eu lieu au sujet des dispositions de la Charte qui intéressent spécialement le Conseil. Les représentants du Conseil ont proposé divers amendements aux dispositions suivantes : Titres III et IV, Titre V, a) b) c) h) et i), Titre VI, c), Titre VII, e) et f), Titre VIII, a) et b), Titre XI, b) et c), Titre XII, a).

Le problème des langues à l'Assemblée a été également examiné (Titre X).⁺⁾

⁺⁾ Le Président de l'Assemblée a été informé, le 17 mars 1956, que le Conseil avait décidé, conformément aux propositions faites dans les prévisions des dépenses administratives pour 1956, que seraient autorisées les dépenses nécessaires à une interprétation simultanée dans les cinq langues pour les réunions de l'Assemblée et à une interprétation simultanée des cinq langues

- o -

Les représentants de l'Assemblée ont souligné qu'ils n'étaient pas en mesure d'engager l'Assemblée, mais ils se sont déclarés disposés à étudier les propositions du Conseil à la lumière des échanges de vues intervenus.

Le Conseil comprend parfaitement cette position et s'en remet à l'Assemblée pour prendre à sa réunion d'avril une décision permettant d'arriver aussitôt que possible à des solutions satisfaisantes pour les deux parties. Si, par la suite, des problèmes demeureraient en suspens, une nouvelle Réunion mixte pourrait s'avérer nécessaire.

Le Conseil a le sentiment que des réunions mixtes de cette nature sont fructueuses et de nature à développer une coopération harmonieuse au sein de l'Organisation.

Il espère que l'Assemblée n'hésitera pas à suggérer de telles réunions, si elle considère qu'elles présentent quelque intérêt.

2. Questions budgétaires

a) 1955

A la suite de la Réunion mixte de La Haye, le Président de l'Assemblée a présenté au Conseil, le 24 novembre 1955, un état des prévisions de dépenses administratives de l'Assemblée pour la période du 22 novembre au 31 décembre 1955. Afin de faire face à des dépenses urgentes, et notamment aux frais des deux réunions de Commissions qui devaient avoir lieu avant que le Conseil n'ait eu le temps d'étudier les prévisions de dépenses de l'Assemblée, une somme de £600 a été mise immédiatement à la disposition du Greffe.

Après examen de ces prévisions, le Conseil a constaté que des questions de principe restaient en suspens et que des indications complémentaires au sujet de certaines estimations s'avéraient nécessaires.

.../...

- 4 -

Le Président a donc été informé, le 14 décembre 1955, que le Conseil n'était pas encore en mesure de donner son accord sur le projet de budget.

Conscient cependant des nécessités urgentes de l'Assemblée le Conseil a autorisé les crédits nécessaires à la nomination de certains membres du personnel pour le Greffe, ainsi qu'il en avait été convenu à La Haye; une nouvelle avance de £1.000 a été accordée simultanément afin de faire face aux dépenses courantes.

Bien que l'avance par le Conseil ne corresponde qu'à la moitié des prévisions de l'Assemblée (£3.035), ce montant s'est avéré suffisant pour faire face aux dépenses réelles, car le recrutement de personnel pour le Greffe a connu certains délais inévitables.

b) 1956

Des problèmes plus complexes se sont posés au Conseil à l'occasion de l'examen de l'état des prévisions de dépenses administratives pour l'exercice 1956, présenté par le Président de l'Assemblée le 7 décembre 1955. Parmi les questions de principe soulevées dans le projet de budget, figuraient les problèmes généraux de la présentation et de l'exécution du Budget de l'Assemblée. Ces questions sont de la plus haute importance pour le Conseil et pour les Gouvernements contributeurs. Afin de faire face aux besoins immédiats de l'Assemblée en 1956, une avance de £3.000 a été accordée le 20 décembre 1955.

Pour examiner ces problèmes, le Conseil a invité l'Assemblée à participer à une Réunion mixte qui s'est tenue à Londres, le 3 janvier 1956. L'Assemblée était représentée par son Président et par le Président de la Commission des Affaires Budgétaires et de l'Administration, et le Conseil par deux de ses délégués. La confrontation des vues à laquelle il a été procédé s'est avérée très utile; elle a été suivie par échange de

.../...

- 5 -

correspondance entre le Président de l'Assemblée et le Conseil sur certains des principaux problèmes. Il semble que l'on soit maintenant parvenu à un stade tel, qu'une autre Réunion mixte puisse apparaître souhaitable.⁽¹⁾

Selon toute vraisemblance, les activités du Conseil et de l'Assemblée, au cours de la période relativement courte s'étendant entre les deux sessions, permettront d'établir une base satisfaisante pour les relations futures en matière financière et d'aboutir à d'heureux résultats.

3. Réponses aux questions écrites

Le Président de l'Assemblée a transmis au Conseil (le 5 janvier 1956) vingt six questions écrites relatives aux 2ème et 3ème chapitres du Rapport. Ces questions ont été formulées par la Commission des Questions de Défense et des Armements.

Les réponses ont été adressées au Président de l'Assemblée le 20 février 1956.

Dans toute la mesure du possible, le Conseil a suivi la méthode et le calendrier proposés par le Président pour répondre à ces questions. L'expérience seule montrera si le meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs du Conseil et de l'Assemblée, est de s'en tenir à la procédure préconisée ou d'y apporter des modifications. Le Conseil souhaite, toutefois, formuler une remarque générale à cet égard : il a conscience que les questions sont posées conformément à la procédure prévue par l'Assemblée au Titre V de sa Charte. Il serait peut-être opportun à l'avenir de faire

.../.

(1) Cette réunion mixte des Représentants de l'Assemblée et du Conseil a eu lieu les 24 et 25 février 1956, les Représentants du Conseil ont autorisé, au nom de celui-ci, certaines dépenses à la plupart des postes et rubriques du Budget de l'Assemblée. Seules quelques questions restent à résoudre.

- 6 -

une nette distinction entre les alinéas e) et i) de ce Titre, qui tous deux traitent non seulement de la procédure à suivre pour poser les questions, mais également du fond même de ces questions. Les débats sur le Rapport du Conseil pourraient ainsi être limités à la teneur même du Rapport.

Si, de l'avis de l'Assemblée, d'autres problèmes devaient être élucidés en ce qui concerne les activités du Conseil, des questions pourraient être posées oralement indépendamment du débat général ou faire l'objet de questions écrites adressées au Conseil par l'entremise du Président de l'Assemblée après le débat général et la présentation, à l'Assemblée, des Rapports des Commissions.

- 7 -

II. NIVEAU DES FORCES

1. Le 14 décembre 1955, le Conseil a constaté que les plans des forces concernant les unités placés sous commandement O.T.A.N. par les Etats membres de l'U.E.O., et tels qu'ils devaient être adoptés lors de l'Examen annuel de 1955 de l'O.T.A.N., étaient conformes aux dispositions des Accords de Paris.

2. Forces de Défense Intérieure et de Police

En vue de procéder à l'élaboration des accords prévus à l'article 5 du Protocole II, le Conseil a créé un Groupe de Travail constitué d'experts. En cours d'accomplissement de ses travaux, un questionnaire a été envoyé aux Etats membres, leur demandant des indications sur les effectifs de toutes les forces armées et en uniformes entretenues sur le continent européen, à l'exception de celles déjà assignées ou " earmarked " à l'O.T.A.N.

III. AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

1. Comme il a été indiqué au Chapitre III, paragraphe 3, du Rapport, un Comité d'Experts s'est réuni à Paris en septembre et en octobre, en vue de procéder à une étude préliminaire des missions de l'Agence.

En novembre 1955, le Directeur de l'Agence a communiqué au Conseil le Rapport de ce Comité accompagné de ses observations.

L'attention du Conseil a été particulièrement appelée sur les problèmes légaux et techniques soulevés par les Protocoles II et IV qui doivent être résolus avant que des sondages, visites et inspections sur place puissent être effectués.

Le Conseil s'y consacre activement.

2. Le Conseil a décidé, au cours de sa réunion le 14 décembre 1955, que la première année de contrôle des armements commencerait le 1er janvier 1956. En application de cette décision, l'Agence a mis au point un questionnaire demandant aux Etats membres de lui fournir les renseignements prévus aux termes du Protocole N° IV, concernant les armements de leurs forces terrestres, navales et aériennes. Ce questionnaire a été envoyé aux autorités nationales le 10 janvier.

Une demande d'information sur les usines de production (Protocole N° IV, art. 21), est actuellement en cours de rédaction et sera adressée aux Etats membres. (1)

3. Le Directeur de l'Agence s'est mis en rapport avec les autorités compétentes de l'O.T.A.N. et du S.H.A.P.E. en vue de coordonner les activités de l'Agence et de l'O.T.A.N. dans le domaine du contrôle des armements, en conformité avec le Protocole N° IV.

.../...

(1) Cette demande a été communiquée aux gouvernements des Etats

- 9 -

Dans le même esprit, des représentants de l'O.T.A.N. ont pris part aux travaux du Comité des Experts (Cf. paragraphe 1 ci-dessus) et à la rédaction du questionnaire mentionné au paragraphe 2.

4. Le Directeur de l'Agence a effectué des visites dans les capitales de tous les Etats membres et a pris contact officiellement avec les autorités gouvernementales intéressées au champ d'activités de l'Agence.

IV. COMITE PERMANENT DES ARMEMENTS

1. Au moment de l'élaboration du premier Rapport à l'Assemblée, le Comité Permanent des Armements traitait des problèmes d'organisation et de méthode qui se posent à tous les organismes de création récente.

Depuis lors, le Comité a été à même de se saisir de questions concrètes qui lui ont été soumises par les Gouvernements des divers pays membres. Pour l'étude de ces problèmes, il a créé trois Groupes de Travail chargés respectivement de l'étude :

- a) des armes antichars;
- b) de certains types d'hélicoptères;
- c) de certaines armes anti-aériennes.

a) Le Groupe de Travail sur les armes antichars

Après un échange de vues sur les caractéristiques militaires et techniques des armes proposées, le Groupe de Travail a décidé d'organiser des démonstrations et des essais tactiques en commun, afin de permettre aux Gouvernements de se prononcer sur l'adoption éventuelle de ces armes.

Pour une première catégorie d'armes, ces démonstrations auront lieu prochainement. Les essais tactiques en commun d'un engin téléguidé sol-sol demandant une préparation plus poussée, auront lieu par la suite.

Conformément au Statut du Comité qui prévoit la possibilité d'accords entre un nombre restreint de pays, des études sur certaines catégories d'armes proposées se poursuivent à l'intérieur de sous-groupes ne réunissant pas la totalité des pays membres.

.../...

- 11 -

- b) Le Groupe de Travail sur les hélicoptères tiendra sa première réunion en février 1956.
- c) Le Groupe de Travail sur les armes anti-aériennes doit se tenir en mars 1956.

2. Parallèlement à ces travaux, le Comité Permanent des Armements poursuit l'étude des autres catégories d'armes qui lui ont été soumises.

Le Comité étudie l'opportunité de la création d'un Groupe de Travail traitant des véhicules de transport.

3. Les efforts entrepris par les pays membres dans le cadre du Comité Permanent des Armements ne doivent pas être isolés des activités d'autres organismes et, en particulier, de l'O.T.A.N. en matière de standardisation et de production de matériel et de pièces détachées. Il convient de citer en particulier les consultations et accords intervenus entre des groupes de pays, tous membres de l'O.T.A.N. et de l'U.E.O., qui ont eu pour résultat, par exemple, l'adoption du fusil F.N. et de la munition de 7,62 mm. (.30), le programme ayant pour objet la réalisation d'un chasseur léger, la coopération de plusieurs pays à la production du chasseur "Hunter", etc... Afin d'éviter tout double emploi avec ce qui est fait au sein d'autres organismes, diverses mesures ont été prises. Premièrement, les délégués permanents auprès du Comité sont également membres des délégations auprès de l'O.T.A.N. En outre, des liaisons très étroites existent entre le Secrétariat International du Comité Permanent des Armements et les services compétents de l'O.T.A.N.

../.

- 12 -

Il convient, en outre, d'attirer l'attention sur le fait qu'une certaine standardisation "de facto" est déjà acquise dans de nombreux domaines en raison de l'équipement initial des forces des pays membres avec du matériel livré au titre des programmes d'aide mutuelle américain et canadien. Les conditions d'entretien de ces matériels et de production des pièces de rechange seront étudiées au fur et à mesure que les gouvernements saisiront le Comité Permanent des Armements de ces problèmes.

4. Le Comité a établi son programme de travail d'une manière empirique et utilise les méthodes les plus souples et ce, d'autant plus que la complexité et la variété des problèmes posés sont telles que seule une collaboration étroite entre les pays membres peut permettre d'espérer des résultats concrets.

-13-

V. ACTIVITES DE L'U.E.O. EN SARRE

1. Note liminaire

Lorsque le Président du Conseil a présenté le Rapport à l'Assemblée, cinq jours seulement s'étaient écoulés depuis le Referendum en Sarre. La "Commission Européenne pour le Referendum en Sarre" n'avait donc pas encore fait rapport au Conseil sur les résultats du Referendum.

L'Union de l'Europe Occidentale a continué à prendre une part active aux événements qui se sont déroulés en Sarre et le Conseil, conformément à l'article IX du Traité de Bruxelles modifié, désire informer l'Assemblée des principaux problèmes traités depuis la présentation du Rapport.

Le Conseil a examiné dans ce Rapport les principales activités de la Commission pendant la campagne du Referendum; le présent Supplément ne traitera donc que de la mise en oeuvre et des résultats du Referendum ainsi que de l'activité de l'Union de l'Europe Occidentale en Sarre depuis lors.

2. Commission Européenne pour le Referendum en Sarre

Conformément à l'article 15 de la Résolution du Conseil du 11 mai 1955, la Commission a soumis, dans un délai de deux semaines après le Referendum (8 novembre 1955), son Rapport au Conseil sur la préparation du Referendum et les conditions dans lesquelles il s'est déroulé.

Du fait que sa tâche était d'assurer le maintien des libertés démocratiques pendant la période précédant le Referendum et au cours du Referendum lui-même, la Commission a proposé que la frontière sarroise soit fermée du samedi 22 octobre à midi jusqu'au lundi 24 octobre à 6 heures. Un accord, à cet effet, est intervenu au cours d'une conférence d'experts techniques des pays limitrophes, c'est-à-dire la République Fédérale d'Allemagne, la France et le Luxembourg ainsi que de la Sarre elle-même. L'application de cette mesure s'est révélée être satisfaisante.

.../...

- 14 -

Comme il a été indiqué dans le Rapport, des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit présent dans chacun des 930 bureaux de vote le jour du Referendum. Un corps de 1.005 observateurs a été constitué. Il comprenait :

355 Luxembourgeois

325 Néerlandais

155 Belges

120 Italiens

50 Britanniques

Les observateurs n'ont pas seulement suivi les opérations du scrutin, ils ont également contrôlé le dépouillement. En outre, certains d'entre eux ont été présents aux réunions des comités électoraux communaux le 24 octobre. Tous ont présenté un rapport écrit à l'issue de leur mission. La Commission se trouvait donc en possession de tous les faits lorsqu'elle a dégagé les résultats du Referendum.

Le Conseil tient à mettre en relief l'esprit de coopération dont les différents gouvernements intéressés ont fait preuve; ils ont collaboré pour constituer à bref délai un groupe très important d'observateurs impartiaux. La tâche accomplie par ceux-ci a été considérable et, après le Referendum, la Commission Européenne a tenu à leur exprimer son appréciation des services qu'ils avaient rendus.

Dans la soirée du 26 octobre, la Commission avait déjà informé le Conseil des résultats provisoires qui étaient les suivants :

.../...

- 15 -

- nombre de personnes habiliées à voter	663.970
- " " suffrages exprimés	641.299
- " " " valables	625.553
- " " " non valables	15.746
- " " " OUI "	201.898
- " " " NON "	423.655

Dans son Rapport, la Commission a indiqué au Conseil qu'aucune contestation n'avait été formulée dans le délai de huit jours prévu à l'article 11 de la Résolution du Conseil et à l'article 46 de la loi sarroise N° 457, à l'égard de l'exactitude de ces résultats officiels provisoires.

Après examen du Rapport de la Commission, le Conseil a décidé le 14 novembre 1955 que la population sarroise avait rejeté le Statut.

3. Commission de l'U.E.O. en Sarre

Le mandat de la Commission Européenne pour le Referendum en Sarre a pris fin le jour où le Conseil a statué sur les résultats du Referendum. Une nouvelle tâche lui fut confiée, le jour même, par le Conseil.

Sur proposition du Gouvernement français, à laquelle s'était associé le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Conseil, lors de sa réunion du 3 novembre, a adopté une Résolution (Cf. annexe I) déclarant que la Commission resterait en fonctions, après l'élection d'un nouveau Landtag, jusqu'à la constitution d'un Gouvernement.

La Commission dénommée "Commission de l'Union de l'Europe Occidentale en Sarre" recevait mandat de veiller:

- a) au respect des libertés politiques dans les conditions établies pour le Referendum et, notamment, à l'application du principe de l'égalité des droits;

.../.

- 16 -

- b) à la liberté et à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour le renouvellement du Landtag sarrois dans les conditions définies à l'article VIII de la Résolution du 11 mai 1955;
- c) à ce que nul ne puisse à aucun moment subir de préjudice en raison de son attitude politique passée ou de celle qu'il adoptera pendant la période de préparation des élections et pendant les élections.

La Résolution précisait que les fonctions et les pouvoirs de la Commission seraient régis par les principes énoncés dans la Résolution du 11 mai 1955 adaptés aux responsabilités nouvelles assumées par la Commission.

La Commission devait faire rapport au Conseil sur la régularité des opérations électorales et lui soumettre un rapport final après le scrutin.

La Commission avait formulé son avis sur le projet de loi électorale avant qu'il ne soit soumis au Landtag et il en avait été tenu compte. La loi a été promulguée le 19 novembre 1955.

De même que pendant la campagne du Referendum, dix délégués de la Commission répartis dans la Sarre, ont fait rapport sur un grand nombre de réunions tenues par les partis politiques.

Les élections ont eu lieu le 18 décembre 1955 et le Rapport de la Commission a été présenté au Conseil le 6 janvier 1956. La Commission n'a été saisie d'aucune plainte pour infractions importantes aux principes adoptés pour les élections. Le jour du scrutin le calme a régné dans toute la Sarre.

La Commission a donc informé le Conseil qu'elle était en mesure de déclarer que les élections s'étaient déroulées dans des conditions régulières et pouvaient être considérées comme l'expression véritable des sentiments de la population.

.../...

- 17 -

Enfin, il y a lieu de signaler les activités de la Commission en ce qui concerne l'institution, en Sarre, d'un Tribunal de composition internationale (Cf. Par. 4 ci-dessous).

Le mandat de la Commission a pris fin le 10 janvier 1956, jour où le Gouvernement sarrois, formé après les élections du 18 décembre 1955, a prêté serment devant le Landtag.

Le Conseil, réuni en session extraordinaire à Londres le 30 janvier 1956, a reçu les membres de la Commission ainsi qu'un ancien membre, Sir George Rendel, afin de les remercier de la manière dont ils se sont acquittés de leur importante mission.

4. Tribunal de Composition Internationale

Dans sa Résolution du 5 novembre 1955, le Conseil a confié en particulier à la Commission de l'U.E.O. en Sarre, la mission d'assurer que nul ne " puisse à aucun moment subir de préjudice en raison de son attitude politique passée ou de celle qu'il adoptera pendant la période de préparation des élections et pendant les élections. " La Commission a été invitée à étudier les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de ce principe et à faire rapport à ce sujet au Conseil.

Se fondant sur les recommandations faites par la Commission, le Conseil a décidé la création en Sarre d'un Tribunal de composition internationale. Le 26 novembre une Résolution a été adoptée à cet effet. La Commission a été invitée à recommander au Gouvernement sarrois l'intégration du texte adopté (Cf. annexe II) dans la législation sarroise.

Le Gouvernement sarrois a suivi cette recommandation de la Commission et il a présenté au Landtag le projet de loi nécessaire. Celui-ci a été adopté le 12 décembre et la loi publiée à la Gazette Officielle de la Sarre le 15 décembre (loi N° 480).

.../...

Aux termes de cette loi, le Conseil nomme les Juges et le Greffier du Tribunal, après avis du Gouvernement sarrois. (1)

5. Bureau de l'U.E.O. en Sarre

Le Conseil a décidé de maintenir en Sarre pendant une courte période après l'expiration du mandat de la Commission de l'U.E.O. un Bureau formé d'éléments du Secrétariat de l'ancienne Commission, afin de traiter des questions administratives posées par l'expiration du mandat de la Commission. Ce Bureau a également été chargé d'assurer à titre temporaire le rôle de Greffe du Tribunal et de prendre les mesures pratiques nécessaires pour la mise en place du Tribunal.

Il y a lieu de penser que les fonctions du Bureau prendront fin dans le courant du mois de mars.

.../...

-
- (1) Lors de sa réunion du 22 février 1956, le Conseil, après avoir consulté le Gouvernement sarrois, a procédé aux nominations ci-après :

<u>Juges</u> :	Mr. R.C.L. BAEYENS	(belge)
	Mr. E.F.W. BESLY	(anglais)
	M. C. HEUERTZ	(luxembourgeois)
	M. J.H. MARINUS	(néerlandais)
	M. I. TELCHINI	(italien)
<u>Greffier</u> :	M. E. van CUTSEM	(belge)

- 19 -

VI. ACTIVITES DE L'U.E.O. EN MATIERE CULTURELLE

Depuis la présentation du Rapport s'est tenue une nouvelle réunion du Comité Culturel chargé de l'ensemble des activités culturelles de l'Union de l'Europe Occidentale. L'adhésion de deux nouveaux pays membres a donné un nouvel élan à ses travaux. Il y a tout lieu de croire, d'après l'expérience acquise au cours de ces quelques mois, que la coopération culturelle entre les Sept sera tout aussi active et féconde qu'elle l'était entre les cinq anciens pays membres.

Coordination des activités culturelles de l'Union de l'Europe Occidentale avec celles des autres grandes organisations internationales s'occupant de questions culturelles

Les experts culturels de l'U.E.O. savent à quel point il est difficile de coordonner les efforts en vue d'une coopération culturelle sur le plan international. A leur réunion de décembre 1955, ils ont étudié en détail les moyens d'établir une meilleure coordination entre leurs activités et celles du Conseil de l'Europe, de l'O.T.A.N. et de l'U.N.E.S.C.O.

A. Education

1. Enseignement supérieur

Les milieux universitaires et gouvernementaux ont accueilli avec faveur la création, au sein de l'Union de l'Europe Occidentale, d'un Comité des Universités européennes qui a tenu sa première réunion en novembre 1955. Ce Comité aura pour tâches d'encourager les échanges inter-universitaires, de mettre en application les résolutions de la Conférence de Cambridge de juillet 1955, de publier une documentation sur les universités européennes, et de préparer la prochaine Conférence plénière des Recteurs et Vice-Chanceliers d'Université qui aura lieu dans cinq ans environ. Le rapport de la Conférence de Cambridge sera publié en mars 1956, et largement diffusé.

2. Stages d'inspecteurs de l'Enseignement

Ces stages ont lieu tous les dix ans dans l'un des pays membres. Celui de 1955 se tint en France au mois .../.

- 20 -

de novembre et eut pour thème l "Formation des professeurs de l'enseignement secondaire" ; le prochain stage sera organisé en Allemagne en 1957, et portera sur "L'utilisation pédagogique des auxiliaires audio-visuels".

3. Stages de professeurs

Une exposition, réalisée en 1954 à l'occasion du Stage de professeurs tenu en France et consacré à la "Formation des apprentis", a été récemment présentée, sous les auspices de l'U.E.O., par les Instituts Français de Londres et d'Edimbourg.

Le stage annuel de professeurs de 1955 a eu lieu dans les trois pays du Bénélux et a eu pour objet "L'enseignement de la géographie" ; celui de 1956 se tiendra en Allemagne au mois de mai, et portera sur "L'enseignement technique et professionnel".

B. Jeunesse

L'un des deux stages de jeunes de 1955, dont le sujet était "Problèmes sociologiques de la jeune fille au travail", a été remis à 1956, et se déroulera aux Pays-Bas.

Les deux stages réguliers de 1956 se tiendront en avril au Royaume-Uni et en mai en France, et porteront respectivement sur "Les problèmes résultant pour les jeunes gens du service militaire", et sur "La lecture vivante". Il sera sans doute possible de porter de deux à trois le nombre des stages de jeunes.

C. Films

Des dispositions seront prises en 1956 pour organiser dans les sept pays membres la projection de la série

../.

-21-

complète des cinq films éducatifs sur la géographie physique. Une nouvelle série de films éducatifs sur les sciences est à l'étude.

Les pays membres ont continué à échanger des films éducatifs, culturels, artistiques et documentaires, ainsi que des renseignements sur la production, le financement et la distribution de tels films.

La rédaction d'un lexique de termes cinématographiques en trois langues est presque terminée. L'U.N.E.S.C.O. projette de publier un lexique en six langues, ce qui montre comment peut être reprise par une autre organisation, une initiative lancée par l'U.E.O.

Le problème de la production et de l'importation de films pour enfants a également fait l'objet d'un examen détaillé au sein de l'U.E.O. et, les résultats de cette étude ont été communiqués à l'U.N.E.S.C.O.

D. Télévision

Les experts culturels de l'U.E.O. ont suivi avec intérêt les activités des Groupes de Travail du Conseil de l'Europe et de l'U.N.E.S.C.O., créés postérieurement au Groupe de Travail de l'Organisation du Traité de Bruxelles, lequel avait en 1954 donné un premier élan à l'examen du problème dans son ensemble. Ils estiment que l'U.E.O. peut aussi apporter une contribution valable à l'étude générale de la télévision et de sa valeur éducative et culturelle; ils ont donc entrepris une étude des films destinés à la télévision éducative, afin d'encourager l'échange ou l'achat par les pays membres.

E. Etude des méthodes administratives

Le rapport présenté en octobre à l'Assemblée mentionne les travaux du Sous-Comité des Fonctionnaires et le stage annuel tenu en France en 1955, qui avait pour sujet "Le rôle des fonctionnaires

- 22 -

techniques et administratifs dans la conception et l'exécution d'un plan". C'est au Royaume-Uni qu'aura lieu le stage de 1956, sur "La sécurité des personnes" (administration et direction de la police ; sécurité, hygiène et services sociaux dans l'industrie ; assurances et assistance sociales). Il est envisagé de diffuser plus largement les résultats de ces études.

F. Organisation de la coopération culturelle

Le Rapport a fourni des indications détaillées sur l'organisation de la coopération culturelle au sein de l'U.E.O. Le programme d'ensemble est dirigé et coordonné par un Comité Culturel, qui se réunit deux fois l'an. A l'avenir, la session de printemps de ce Comité se tiendra à la Maison de l'Europe, après la réunion des experts culturels du Conseil de l'Europe. La session d'automne de 1956 aura lieu en Allemagne. Elle sera précédée, comme les deux dernières, d'un stage d'expert des sept pays membres qui portera sur les relations culturelles de la République Fédérale d'Allemagne avec les autres pays.

-23-

VII. ACTIVITES DE L'U.E.O. EN MATIERE SOCIALE

Dans son Rapport le Conseil a fait part à l'Assemblée des réunions tenues par le Comité de Santé Publique et par le Comité Mixte sur la Réadaptation et le Réemploi des Invalides. Il a également brossé un tableau général des travaux effectués à ces réunions.

A. Politique Sociale en général

Le Comité Social s'est réuni du 5 au 28 octobre 1955. Il s'est préoccupé avant tout de prévoir l'association de deux nouveaux pays membres aux travaux déjà effectués depuis 1948 par l'Organisation du Traité de Bruxelles dans le domaine social et d'envisager les tâches nouvelles incombant au Comité du fait de l'élargissement du champ d'action de la coopération sociale. Le Comité Social de l'U.E.O. se doit, conformément au préambule et à l'article II du Traité de Bruxelles modifié, d'intensifier ses efforts, dans les limites de ses compétences, pour encourager l'intégration progressive des pays membres, élever le niveau de vie et faire progresser d'une manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social.

Le Comité, après avoir passé en revue ces problèmes fondamentaux du point de vue de l'avenir de la coopération sociale entre les pays membres, a établi le programme ci-après pour ses prochains travaux :

- a) étude systématique de la ratification et de l'application des Conventions internationales du Travail dans les sept pays. Cette étude facilitera considérablement les travaux du Comité Social, en ce qui concerne

.../...

→ 24 -

l'harmonisation progressive des politiques et des services sociaux. Elle fournira des données comparatives sur la législation et les services sociaux dans les sept pays.

- b) coordination des travaux du Comité avec les activités similaires d'autres organisations internationales et coopération avec celles-ci en matière de politique sociale.
- c) accession des deux nouveaux pays membres aux Conventions qui ont déjà été conclues entre les cinq puissances du Traité de Bruxelles.
- d) poursuite de certaines enquêtes entreprises par l'Organisation du Traité de Bruxelles, entre autres sur l'assistance sociale au apprentis et le contentieux du droit social.

Le Comité a examiné tout particulièrement le problème de l'extension aux deux nouveaux pays membres du système d'échanges de travailleurs qui existait entre les pays du Traité de Bruxelles. Le système élargi est sur le point d'entrer en vigueur.

Le Comité a aussi étudié le programme futur du Sous-Comité sur la sécurité sociale et celui du Sous-Comité sur l'hygiène et la sécurité industrielles, qui tiendront ce printemps leur première réunion au niveau de sept puissances.

Le Groupe de Travail des Statisticiens s'est réuni à Londres en janvier 1956. Il s'est surtout attaché à développer sur le plan des sept pays ses études comparatives actuelles des statistiques nationales de l'emploi, du chômage, des variations des gains ouvriers dans les diverses industries, des budgets familiaux, des salaires et des charges sociales.

.../.

-25-

Ce groupe est chargé de fournir des données statistiques susceptibles de servir de base à la collaboration des pays membres, dans le domaine social; à cette fin, il a examiné les problèmes que pose l'élaboration de statistiques complètes et comparables pour les 7 pays.

B. Santé Publique

Les deux Sous-Comités du Comité de Santé Publique se sont réunis depuis la présentation du Rapport à l'Assemblée.

1. Sous-Comité des Produits pharmaceutiques

L'une des principales missions du Sous-Comité est d'associer les deux nouveaux pays membres aux travaux déjà effectués pour uniformiser les médicaments et pansements nécessaires à la protection de la population civile en temps de guerre. La liste minimum des articles en question approuvée par les cinq est actuellement à l'étude dans la République Fédérale d'Allemagne et en Italie; ces deux pays participeront également aux travaux du Groupe de Travail chargé d'établir des normes communes pour ces médicaments.

Certaines questions relatives à l'emploi et à l'échange des stupéfiants sont en cours d'examen, entre autres les moyens d'identifier ces médicaments dans le commerce international, la publicité des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, et la distribution d'échantillons.

Les règlements des sept pays sur la classification des médicaments renfermant des substances vénéneuses diffèrent sensiblement sur certains points essentiels. En vue de faciliter les échanges internationaux de ces produits avec un minimum de risques pour l'utilisateur, notamment en temps de crise, le

.../...

-26-

Sous-Comité étudie les modalités d'un accord sur les principes qui devraient être à la base des règlements nationaux.

Un échange de renseignements a lieu à chaque réunion du Sous-Comité sur les questions suivantes : nouveaux médicaments fabriqués dans les pays membres; coûts comparatifs des services pharmaceutiques; standardisation du matériel médico-chirurgical.

2) Sous-Comité du Contrôle sanitaire des denrées alimentaires

Le Sous-Comité étudie principalement le problème de l'addition de colorants synthétique aux denrées alimentaires, et la protection du consommateur contre les dangers que peuvent entraîner de telles pratiques. Les résultats des travaux de l'Organisation du Traité de Bruxelles et notamment les fiches de renseignements dressées pour 21 colorants synthétiques, ont été communiquées à l'Organisation Mondiale de la Santé. Ces fiches ont été distribuées à tous les pays membres de l'O.M.S. et de l'O.A.A. diffusant ainsi sur une plus vaste échelle les résultats obtenus par le groupe régional. Une nouvelle série de fiches de renseignements doit être établie sur le plan des sept pays, en vue de parvenir à un accord sur les colorants dont l'usage pourrait être autorisé dans tous les pays membres. Le Sous-Comité étudie également les normes de pureté de ces colorants, et la possibilité d'interdire leur addition aux aliments de base. La question de l'adjonction aux aliments d'autres substances, tels que les agents de conservation et les anti-oxygènes, est aussi à l'étude, afin de parvenir à un accord sur l'opportunité et les conditions de leur emploi.

3) Aspects sanitaires de la protection civile

Le Groupe de Travail pour la Protection Sanitaire de la Population Civile en temps de Guerre s'est réuni à Paris les

../..

- 27 -

en janvier 1956. Il a examiné des questions d'importance majeure dans ce domaine; en particulier celles posées par la protection sanitaire de la population civile contre les effets des explosions thermo-nucléaires, et par la recherche des moyens de limiter les pertes de vies humaines en recourant à des procédés de décontamination rapide après les bombardements.

VIII. BUDGET ET ORGANISATION

Au cours de cette période des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la solution des nombreux problèmes d'administration interne que connaît toute nouvelle organisation. Un Règlement du Personnel et des règles relatives aux questions financières ont dû être rédigés et, du fait des différents problèmes de principe qui se posaient, l'établissement du premier budget a évidemment requis un certain laps de temps. Un système de taxation interne est également en cours d'élaboration.

En ce qui concerne le budget de l'exercice 1955, cinq chapitres ont été approuvés par le Conseil. Les chapitres relatifs à l'Assemblée et aux activités de l'U.E.O. en Sarre ont fait l'objet d'autorisations spéciales et sont sur le point d'être soumises au Conseil, en vue de leur approbation formelle.

Les chapitres ci-après relatifs à la période du 6 mai, début des activités de l'U.E.O., au 31 décembre 1955, ont été approuvés :

Secrétariat Général - Londres -	£ 49.979
Comité Permanent des Armements	£ 17.470
Agence de Contrôle des Armements	£ 27.960
Autres activités - Conférence de Cambridge -	£ 4.882
Dépenses préparatoires pour la période janvier à mai 1955 +)	£ 4.812

Total : £ 105.103

Les frais correspondant aux activités de l'U.E.O. en Sarre, de la date de la création de la Commission jusqu'au moment où le Bureau de l'U.E.O. quittera la Sarre, s'élèveront à environ £80.000.

Les dépenses engagées par ou au nom de l'Assemblée jusqu'à la fin de l'année seront d'environ £12.000.

+) Dépenses exposées par l'Organisation du Traité de Bruxelles au nom de l'U.E.O.

ANNEXE I

(i)

RESOLUTION RELATIVE AU MANDAT
DE LA COMMISSION DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE EN SARRE

Le Conseil de l'U.E.O. :

CONSIDERANT que le mandat de la Commission Européenne instituée par la Résolution du 11 mai 1955 pour veiller à l'application des principes adoptés pour le Referendum cessera le jour où le Conseil aura pris sa décision sur le résultat du Referendum du 23 octobre 1955;

CONSIDERANT qu'il est indispensable qu'un nouveau Landtag soit élu en Sarre sans délai dans des conditions garantissant le respect des libertés démocratiques, le maintien de l'ordre et la régularité des opérations électorales;

CONSIDERANT que ladite Commission peut apporter une contribution supplémentaire au maintien des conditions précitées;

NOTANT avec satisfaction la proposition présentée dans ce sens par le Gouvernement de la République Française, à laquelle le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, animé d'un même esprit de solidarité européenne, s'est associé,

DECIDE :

Article I - La Commission instituée par la Résolution du Conseil de l'U.E.O. du 11 mai 1955 reste en fonctions jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement sarrois après le renouvellement du Landtag.

Elle sera dénommée : " Commission de l'Union de l'Europe Occidentale en Sarre. "

Article II - Le nouveau mandat de la Commission consiste à veiller :

- a) au respect des libertés politiques dans les conditions établies pour le Referendum et, notamment, à l'application du principe de l'égalité des droits;
- b) à la liberté et à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour le renouvellement du Landtag sarrois dans les conditions définies à l'Article VIII de la Résolution précitée;

.../...

(ii)

ANNEXE I

- c) à ce que nul ne puisse à aucun moment subir de préjudice en raison de son attitude politique passée ou de celle qu'il adoptera pendant la période de préparation des élections et pendant les élections. La Commission étudiera les mesures à prendre pour donner effet à ce principe et en fera rapport au Conseil.

Article III- Le fonctionnement et les pouvoirs de la Commission seront régis par les principes énoncés dans la Résolution du 11 mai 1955 adaptés aux responsabilités nouvelles assumées par la Commission dans le cadre de sa mission définie à l'Article II de la présente Résolution.

Article IV - La Commission fera rapport au Conseil sur la régularité des opérations électorales. Elle lui soumettra son rapport final dans les 15 jours qui suivront le scrutin.

ANNEXE II

(i)

TEXTE RELATIF AU TRIBUNAL DE COMPOSITION INTERNATIONALE
EN SARRE APPROUVE PAR LE CONSEIL DE
L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Article 1er - Il est institué à Sarrebruck un tribunal de composition internationale qui tranchera les contestations ayant pour objet un préjudice causé à partir du 23 octobre 1955, à toute personne physique résidant en Sarre ou ayant eu le droit de vote pour le Referendum du 23 octobre 1955 ou à tout groupe de particuliers ou toute organisation non gouvernementale ayant son siège en Sarre, en raison d'attitudes politiques adoptées depuis le 8 mai 1945 ou pendant la période de préparation des élections législatives du 18 décembre 1955 ou pendant ces élections.

Le tribunal sera compétent à l'exclusion de tout autre organisme juridictionnel.

Il juge en équité.

Il peut ordonner toute mesure de réparation appropriée, notamment par voie d'annulation.

Article 2 - Le tribunal est institué au plus tard le 1er janvier 1956 pour une durée de trois ans.

Après cette période, il peut être amené à prolonger ses activités sur décision du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale après avis du Gouvernement sarrois.

Article 3 - Le tribunal est composé de cinq juges, dont un Président et un Vice-Président. Ces juges seront ressortissants d'un Etat membre de l'Union de l'Europe Occidentale; ils ne seront toutefois ni français, ni allemands.

Le tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 4 - Paragraphe 1. - Chaque Etat membre de l'Union de l'Europe Occidentale, sauf la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, présente au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale au maximum trois candidats de sa nationalité.

Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être jurisconsultes possédant une compétence notoire.

.../...

(ii)

ANNEXE II

Paragraphe 2 - Le Conseil nomme les juges, après avis du Gouvernement sarrois.

Paragraphe 3 - La même procédure est suivie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 5 - Le tribunal élit son Président et son Vice-Président pour une durée d'un an. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 6 - Les requêtes sont adressées au Président par les personnes physiques, les groupes de particuliers ou les organisations non gouvernementales visées à l'article 1er.

Elles doivent être introduites dans un délai de 3 mois à compter du jour où s'est produit le fait générateur du préjudice. Les requêtes relatives à un préjudice causé avant l'institution du tribunal doivent être introduites dans un délai de 3 mois, à compter du jour de l'institution du tribunal.

Article 7 - La procédure à suivre devant le tribunal ainsi que le règlement intérieur sont fixés par le tribunal qui tiendra compte, dans la mesure ~~de~~ possible, des dispositions en vigueur en la matière en Sarre.

Les dispositions y relatives doivent être soumises à l'avis du Gouvernement sarrois et à l'approbation du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale.

Article 8 - Les parties peuvent se faire assister par leurs conseillers juridiques, qu'elles choisissent librement, compte tenu de la législation sarroise relative à cette matière.

Article 9 - Le Président désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les juges. Le juge rapporteur assume l'instruction préalable.

Le juge rapporteur tente de régler le litige par accord entre les parties au cours de l'instruction.

Article 10- Les jugements du tribunal sont motivés; ils doivent être prononcés en séance publique.

Ils sont définitifs.

Article 11- Les jugements sont notifiés au Gouvernement sarrois qui en assume l'exécution.

Les jugements attribuant une indemnité sont exécutoires de plein droit.

.../...

(iii)

ANNEXE II

Article 12- En cas de contestation sur le point de savoir si le tribunal est compétent, le tribunal décide.

Article 13- Paragraphe 1.- Le Président du tribunal soumet, dans un délai d'un mois à partir de la création du tribunal, un projet relatif au cadre du personnel du greffe au Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale qui le transmet au Conseil pour approbation.

Paragraphe 2.- Le Greffier sera ressortissant d'un Etat membre de l'Union de l'Europe Occidentale; il ne sera toutefois ni français, ni allemand. Il sera nommé par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale après avis du Gouvernement sarrois.

Les membres du personnel visé au paragraphe 1 sont nommés par le Président du tribunal et après avis du Gouvernement sarrois. Le Président fixe leur traitement et leur statut après avis du Gouvernement.

Article 14- Les juges et le greffier bénéficient en Sarre des privilèges et immunités suivants :

1. la même immunité d'arrestation ou de détention que celle accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
2. l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans la qualité officielle (y compris les paroles et écrits);
3. l'inviolabilité de tous papiers et documents;
4. la même exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
5. les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
6. les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
7. le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonctions en Sarre et le droit, à la cessation de leurs fonctions en Sarre, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement sarrois;

.../...

(iv)

ANNEXE II

8. le droit d'importer temporairement en franchise les automobiles privées affectées à l'usage personnel, et ensuite, de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement sarrois.

Article 15- Les traitements des juges et du greffier sont fixés par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale après avis du Gouvernement sarrois.

Tous les frais afférents au fonctionnement du tribunal seront supportés par le Gouvernement sarrois.

Article 16- Les autorités sarroises accorderont au tribunal leur appui entier pour faciliter l'exécution de sa mission.
